



Constitution du canton de Berne

du 6 juin 1993

7. Communes

7.1 Dispositions générales

Art. 107

Généralités

¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

² Le canton de Berne connaît les types de communes suivants:

- a les communes municipales,
- b les communes bourgeoises,
- c les communes mixtes,
- d les paroisses.

³ Les sections et les syndicats de communes de droit public sont en principe assimilés aux communes. La loi peut soumettre d'autres collectivités au droit communal.

⁴ Les tâches attribuées aux communes par la présente Constitution n'incombent qu'aux communes municipales et aux communes mixtes. Elles peuvent aussi être assumées par d'autres communes dans la mesure où le droit cantonal le permet.

Art. 108

Existence, territoire et biens

¹ L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis.

² Le Grand Conseil peut, par un arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées doivent être entendues.

³ La suppression d'une commune nécessite son accord.

Art. 109

Autonomie

¹ L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral.

² Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Art. 110

Coopération intercommunale

¹ Le canton encourage la coopération intercommunale.

² Les communes peuvent participer à des syndicats de communes ou à d'autres organisations afin d'assumer ensemble certaines tâches. La loi peut les y obliger.

³ La loi détermine le contenu nécessaire des statuts des organisations intercommunales.

⁴ Les droits de participation du corps électoral et des autorités des communes qui sont membres d'une organisation intercommunale seront sauvegardés.

Art. 110a [Introduit le 17. 6. 2007]

Coopération régionale

¹ Le canton prévoit des collectivités de droit communal particulières en vue de la coopération régionale des communes sur une base contraignante.

² La législation fixe les tâches et le périmètre des collectivités; elle règle les questions d'organisation et de procédure.

³ La création et la dissolution d'une collectivité requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées.



⁴ Le corps électoral exprime sa volonté lors de votations régionales. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la collectivité qui ont le droit de vote en matière cantonale.

Art. 111

Organisation

¹ Le canton fixe les grandes lignes de l'organisation communale. Il règle le régime financier des communes et la surveillance cantonale.

² Les communes sont soumises à la même responsabilité que le canton pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

8. Eglises nationales et autres communautés religieuses

8.1 Eglises nationales

Art. 121

Généralités

¹ L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues par le canton.

² Elles sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

Art. 122

Autonomie, droit de proposition

¹ Les Eglises nationales règlent librement leurs affaires intérieures dans les limites du droit cantonal.

² Elles règlent le droit de vote de leurs membres en matière ecclésiastique et paroissiale.

³ Elles ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent.

Art. 123

Organisation, finances

¹ Les Eglises nationales désignent démocratiquement leurs autorités.

² Elles sont organisées en paroisses.

³ Elles financent leurs dépenses par les contributions de leurs paroisses et par les prestations cantonales fixées dans la loi.

Art. 124

Appartenance

¹ L'appartenance à une Eglise nationale est déterminée par les statuts de celle-ci.

² La sortie de l'Eglise est possible en tout temps par une déclaration écrite.

Art. 125

Paroisses

¹ Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle se rattache.

² Chaque paroisse élit ses ecclésiastiques.

³ Les paroisses ont le droit de percevoir un impôt paroissial.

8.2 Communautés israélites et autres communautés religieuses

Art. 126

¹ Les communautés israélites sont reconnues de droit public. La loi règle les effets de cette reconnaissance.

² D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public. La loi fixe les conditions, la procédure et les effets de cette reconnaissance.